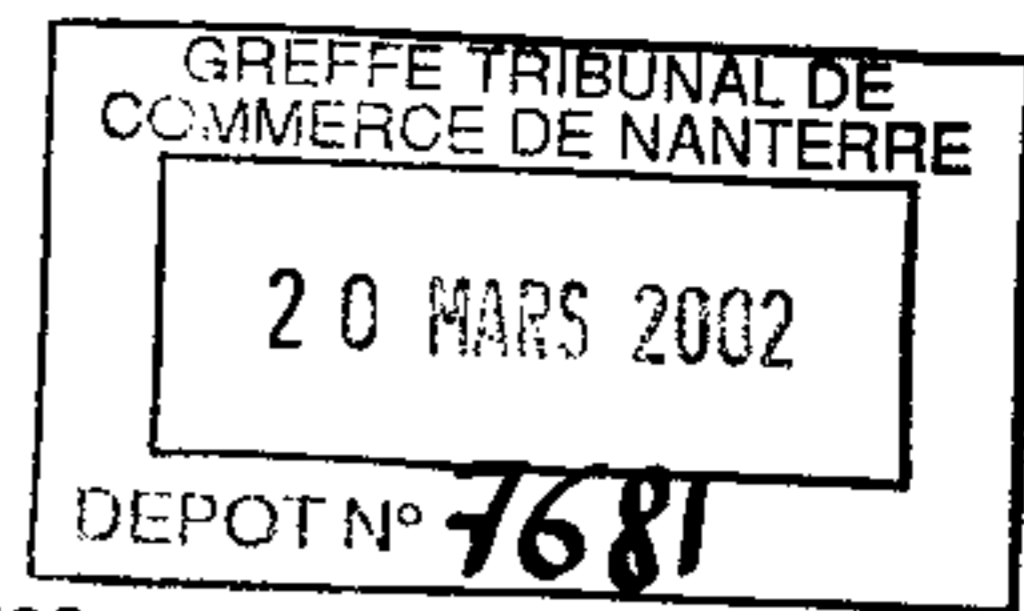


023926



SOFRASTOCK

Société anonyme au capital de 1 479 250 euros
Siège social : 13/15 QUAI LE GALLO
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE B 712 038 009

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE

du 14 mars 2002

Le 14 mars 2002 à 10 heures, les actionnaires de la S.A. SOFRASTOCK se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à BOULOGNE - à l'A.G.R., 27 rue des Abondances, sur convocation individuelle adressée à chaque actionnaires.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil M. DUROZOI.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : M. DUROZOI représentant RENAULT.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire Mme DRAI.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation,
- copie et avis de réception des lettres recommandées adressées aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire des valeurs actives et passives au 31/12/2001 ainsi que les comptes annuels et leurs annexes,
- le rapport de gestion,
- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée,
- les rapports des commissaires aux comptes.

Puis le Président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le 16ème jour de la réunion, a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social 15 jours avant cette assemblée et qu'en outre, les documents ci-après ont été tenus à leur disposition au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée, à savoir :

- le projet de résolutions,
- l'inventaire, les comptes annuels, la liste des administrateurs,
- les rapports de gestion et du commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'Administration à l'Assemblée ,
- le tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,

Le Président déclare également que les comptes annuels, leurs annexes et les rapports des commissaires aux comptes, ainsi que les autres documents communiqués à l'Assemblée, ont été soumis au comité d'entreprise qui n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis M. DUROZOI rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Transformation de la société de société anonyme en société par actions simplifiée,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Adoption des nouveaux statuts de la société,

A TITRE ORDINAIRE

- Modification des mandats du commissaire aux comptes titulaire et suppléant,
- Démission des administrateurs,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion ainsi que du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du nouveau code de commerce.

Après divers échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article L 225-243 du Code de Commerce sont réunies, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de changer la dénomination sociale de la Société SOFRASTOCK en RENAULT s.a.s à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'objet social de la Société à compter de ce jour, comme suit :

l'étude, la construction, le négoce, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme, de tracteurs et matériels agricoles et de travaux publics, ainsi que l'étude, la fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules,

l'étude, la fabrication et la vente de tous équipements et en particulier ceux nécessaires à la fabrication et à la réparation de ces produits,

les opérations d'importation et d'exportation de produits de toute nature,

l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous - licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique,

toutes activités de transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant,

l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements

industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers, ainsi que toutes activités s'y rapportant,

la prestation de tous services relatifs à ces activités ou de nature à en favoriser le développement,

la prise de participation dans toutes sociétés se livrant à des opérations financières ou bancaires et notamment de crédit à la consommation ou à usage professionnel, ou à court, moyen et long terme, ainsi qu'au courtage de toutes activités, y inclus l'assurance,

la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière.

De façon plus générale, la Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et après avoir pris connaissance du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la démission du cabinet DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, commissaire aux comptes titulaire et du cabinet DELOITTE TOUCHE TOHMATSU AUDIT, commissaire aux comptes suppléant à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale de 2008 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, les mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants :

- TITULAIRES

- Ernst & Young Audit

4,rue Auber
75009 PARIS

- Deloitte Touche Tohmatsu

185, avenue Charles de Gaulle
92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

- SUPPLEANTS

- Monsieur Gabriel GALET

11 Allée de l'Arche
92037 PARIS LA DEFENSE CEDEX

- BEAS

7/9 Villa HOUSSAY
92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Messieurs L.DUROZOI, F.GARCIA, P. DEVERNAY, J. ALONSO CALVO, F. CHARLES, P. LEBORNE, Y. ARBEILLE, G. TEXIER en qualité d'administrateurs à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de nommer en qualité de Président de la société M. Louis SCHWEITZER, jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

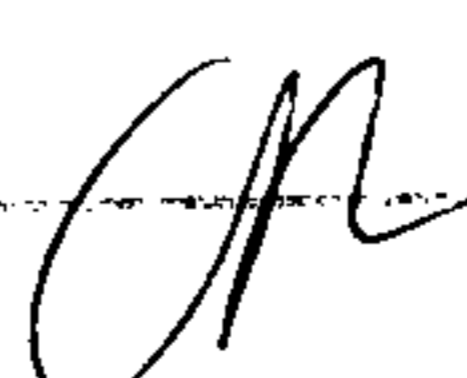
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 12 heures.

Le Président



104	18
REQU	70/9
SIGNATURE :	cent quarante quatre euros quarante quatre euros
	

Renault s.a.s.
Société par actions simplifiée au capital de 1.479.250 euros
Siège social : 13-15 Quai Alphonse Le Gallo
92100 Boulogne-Billancourt
RCS : Nanterre 8 712 038 009

STATUTS

La soussignée :

La société RENAULT, société Anonyme, au capital de 922 768 855,50 euros ayant son siège social au 13/15 Quai le Gallo, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 780 129 987,

représentée par M. Louis SCHWEITZER, Président - Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après « l'Associé Unique »)

a établi ainsi qu'il suit les statuts (les « Statuts ») de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'établir (« Renault s.a.s. ou la « Société ») :

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. - Forme.

Il est formé par l'Associé Unique une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet d'assurer, pour son compte ou celui d'autrui, en France et à l'Etranger :

- l'étude, la construction, le négoce, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme, de tracteurs et matériels agricoles et de travaux publics, ainsi que l'étude, la

fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules,

- l'étude, la fabrication et la vente de tous équipements et en particulier ceux nécessaires à la fabrication et à la réparation de ces produits,
- les opérations d'importation et d'exportation de produits de toute nature,
- l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous - licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique,
- toutes activités de transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- la prestation de tous services relatifs à ces activités ou de nature à en favoriser le développement,
- la prise de participation dans toutes sociétés se livrant à des opérations financières ou bancaires et notamment de crédit à la consommation ou à usage professionnel, ou à court, moyen et long terme, ainsi qu'au courtage de toutes activités, y inclus l'assurance,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière.

De façon plus générale, la Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3. – Dénomination sociale.

La Société a pour dénomination sociale : RENAULT s.a.s.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par

actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est situé au 13/15 Quai Alphonse Le Gallo - 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'Associé Unique.

Article 5. - Durée.

La durée de la Société est de quatre vingt - dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux Statuts.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6. - Apports.

Il a été décidé d'apporter à la Société à sa constitution uniquement des apports en numéraire correspondant au montant des cinq mille actions de Cents (100) Francs chacune composant le capital social originaire, soit cinq cent mille (500 000) Francs.

Il a été effectué à la Société, lors d'une première augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5/6/1972, un apport en numéraire de deux cent mille (200 000) Francs, et lors d'une seconde augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/11/1972 un apport en numéraire de un million (1 000 000) de Francs, et lors d'une troisième augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/12/1974 un apport en numéraire de trois millions (3 000 000) de Francs dont les 3/4 ont été libérés à la souscription.

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 1978, il a été effectué un apport en numéraire de 5 millions (5 000 000) de Francs.

Suivant délibération du conseil d'Administration du 25/10/2000, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2000, une augmentation de capital social de 3 243,92 Francs (soit 494,53 euros) a été réalisée par prélèvement sur la réserve légale.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 1 479 250 euros. Il est divisé en 97 000 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'Associé Unique.

Article 8. - Modifications du capital social.

Toute modification du capital social (augmentation, amortissement, ou réduction) requiert une décision unilatérale de l'Associé Unique prise dans les formes et conditions définies à l'article 16 ci-après.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser la modification du capital social.

Article 9. - Libération des actions.

Toute souscription d'actions en numéraire doit être libérée immédiatement et intégralement.

Article 10. - Forme des actions - Propriété.

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé Unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution ou répartition, comme en cas de liquidation.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions unilatérales de l'Associé Unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il est donné à l'Associé Unique tous les éléments d'information sur la marche de la Société lui permettant de se conformer aux obligations de communication et de transparence auxquelles il est tenu conformément à la réglementation applicable.

Article 12. - Cession et transmission des actions.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ; leur transmission s'effectue par virement de compte à compte, enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour conformément à la loi.

Toute cession ou transmission d'actions s'opère par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

Les actions sont incessibles pour une durée de dix années.

III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13. - Président de la société

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé Unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessations des fonctions de Président

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé Unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'Associé Unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14. - Conventions réglementées.

Il est fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société, d'une part, et le Président ou l'Associé Unique, d'autre part.

Article 15. - Commissaires aux comptes.

L'Associé Unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 16. - Décisions de l'Associé Unique.

L'Associé Unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- nomination et révocation du Président ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion ou scission de la Société ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Ces décisions peuvent être prises à tout moment par l'Associé Unique, sans préavis quelconque.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 17. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 18. - Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

L'Associé Unique statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 19. – Affectation des résultats.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique décide d'inscrire ce bénéfice à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

L'Associé Unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 20. – Modalités de paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'Associé Unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice disposera, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

De la même façon, l'Associé Unique, statuant dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce, pourra s'accorder un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire ou en actions.

Article 21. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

VI- DISSOLUTION

Article 22. – Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision unilatérale de l'Associé Unique.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu de dissoudre de façon anticipée la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est

intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'Associé Unique, comme dans le cas où celui-ci n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

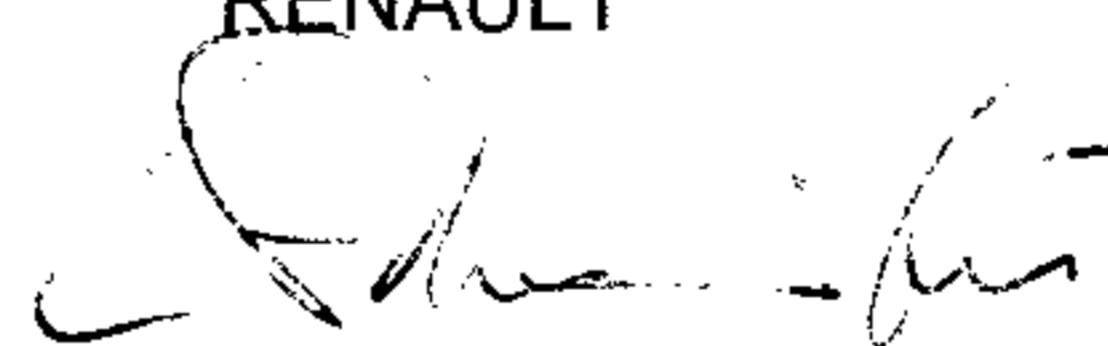
Article 24. - Effet de la dissolution

La dissolution de la Société entraîne pour l'Associé Unique l'obligation de prendre à sa charge l'ensemble du patrimoine de la Société, y compris la totalité des dettes sociales.

Article 23. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Fait à BOULOGNE, le 14 mars 2002,
en 10 originaux.

RENAULT

L.SCHWEITZER